

- 3) L'article 107, paragraphe 1, TFUE, doit-il être interprété en ce sens que l'imposition d'une redevance hydrique, telle que celle contestée au principal, au préjudice des producteurs d'énergie hydroélectrique opérant dans des bassins hydrographiques intercommunautaires constitue une aide d'État prohibée, dès lors qu'elle introduit un régime de taxation asymétrique dans le domaine d'une même technologie en fonction de la localisation de la centrale et qu'elle n'est pas imposée aux producteurs d'énergie provenant d'autres sources?

⁽¹⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO 2000, L 327, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55).

Pourvoi formé le 14 février 2018 par PGNiG Supply & Trading GmbH contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 14 décembre 2017 dans l'affaire T-849/16, PGNiG Supply & Trading / Commission

(Affaire C-117/18 P)

(2018/C 161/37)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: PGNiG Supply & Trading GmbH (représentant: M. Jeżewski).

Autre partie à la procédure: Commission européenne.

Conclusions

- annuler l'ordonnance attaquée, prononcée par le Tribunal le 14 décembre 2017, qualifiant d'irrecevable le recours formé par PGNiG Supply & Trading GmbH dans le cadre de l'affaire T-849/16;
- statuer sur la recevabilité et déclarer recevable le recours en annulation formé par la requérante dans le cadre de l'affaire T-849/16, au titre de l'article 263 TFUE, relatif à la décision C(2016) 6950 final de la Commission du 28 octobre 2016, portant révision des conditions de dérogation du gazoduc OPAL, accordées en vertu de la directive 2003/55/CE, aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a porté atteinte à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, en considérant à tort que la décision attaquée ne concernait pas directement ni individuellement la partie requérante et qu'elle ne constituait pas un acte réglementaire, cette erreur résultant d'une interprétation erronée de la nature et des effets de la dérogation réglementaire de 2016, y compris en raison du non-respect de l'article 36, paragraphe 1, sous a) à e), de la directive 2009/73/CE, en ce que le Tribunal a omis de faire application des conditions de dérogation pour une «nouvelle infrastructure gazière» et d'apprécier leur respect de façon à déterminer à suffisance la nature et le statut de la dérogation instaurée en vertu de la décision attaquée de 2016 et de la dérogation réglementaire de 2009, en n'appliquant pas le paragraphe 1^{er} à la décision attaquée, modifiant la portée de la dérogation réglementaire de 2009. Par ce moyen, la partie requérante soutient que le Tribunal n'a pas procédé à une appréciation de la nature de la dérogation réglementaire de 2016; ceci l'a amené à porter une appréciation erronée quant aux effets de la décision attaquée à l'égard de la partie requérante.

Le Tribunal a fait une interprétation erronée de l'article 263 TFUE, en estimant que la requérante n'est pas directement affectée par la décision attaquée. Dans le cadre de ce moyen, la requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur d'appréciation en affirmant que la requérante n'est pas directement affectée par la décision attaquée. Dans l'approche ainsi retenue, le Tribunal ne se conforme pas à la jurisprudence qui prévalait à ce jour, visant une incidence directe des décisions de la Commission sur les opérateurs autres que les autorités nationales de régulation (en d'autres termes, les opérateurs qui ne sont pas les destinataires de ces décisions).

Le Tribunal a fait une interprétation erronée de l'article 263 TFUE, en jugeant que la partie requérante n'est pas individuellement affectée par la décision attaquée. Dans le cadre de ce moyen, la requérante soutient que sa position sur le marché permet de l'individualiser en l'espèce, au sens de la jurisprudence en matière de recevabilité des recours.

Le Tribunal a fait une interprétation erronée de l'article 263, quatrième alinéa (in fine), TFUE, en jugeant que la décision attaquée n'est pas un acte réglementaire. Par ce moyen, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée constitue un acte réglementaire.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Nacional (Espagne) le 13 février 2018 —
Telefónica Móviles España S.A.U./Tribunal Económico-Administrativo Central (TEAC)**

(Affaire C-119/18)

(2018/C 161/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia Nacional, Sala de lo Contencioso-Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Telefónica Móviles España S.A.U.

Partie défenderesse: Tribunal Económico-Administrativo Central (TEAC)

Questions préjudicielles

1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive n° 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ⁽¹⁾ peut-il être interprété en ce sens qu'un État membre peut imposer aux opérateurs de télécommunications une contribution financière annuelle telle que celle visée à l'article 5 de la Ley 8/2009, de 28 de agosto, de financiación de la Corporación de Radio y Televisión Española (loi n° 8/2009, du 28 août 2009, relative au financement de la RTVE), afin de participer au financement de la [Corporación de Radio y Televisión Española], compte tenu de l'incidence positive de la nouvelle réglementation applicable au secteur télévisuel et audiovisuel sur le secteur des télécommunications, notamment en raison de l'élargissement des services à large bande fixe et mobile et de l'abandon de la publicité et des contenus payants ou à accès [réservé de la Corporación RTVE,] au regard des circonstances suivantes [?]:

— l'incidence positive, directe ou indirecte, sur ces entreprises n'a été ni justifiée par la nouvelle réglementation légale ni démontrée pour l'exercice concerné,

— cette contribution a été fixée à 0,9 % des recettes brutes d'exploitation facturées au cours de l'année correspondante, et n'est [calculée] ni à partir des recettes provenant de la fourniture de services audiovisuels et de la publicité, ni à partir de la hausse de ces services, ni à partir du bénéfice tiré de l'activité. Le tout sachant que cette contribution est un prélèvement prévu à l'article 5 de la loi n° 8/2009, dans sa rédaction initiale, et qu'elle pourrait ne pas être justifiée s'agissant du service audiovisuel en cause, cette disposition constituant la base du rejet des demandes de la requérante de répétition de l'indu et de rectification des autoliquidations par la décision attaquée dans le présent recours administratif.

2) La contribution imposée aux entreprises de télécommunications opérant en Espagne et ayant une couverture géographique supérieure à celle d'une communauté autonome est-elle proportionnée au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/20/CE, compte tenu des modalités de calcul établies à l'article 5 de la loi n° 8/2009, susmentionnée?